

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°4 Arrêté fixant le taux de l'indemnité de zone pour l'année 1933

n°4

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 janvier 1933

Numéro JO
n° 434 du 31/01/1933

Date du numéro
31 janvier 1933

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, vendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 22 mars 1910, portant réglementation sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial

Vu l'arrêté du 8 novembre 1920, attribuant une indemnité de zone au personnel des cadres généraux et locaux rétribués sur les fonds du budget local

Vu le décret du 31 octobre 1931. étendant à toutes les colonies les dispositions du décret du 24 septembre 1931, relatif à l'indemnité de zone

Vu le procès-verbal de la Commission chargée d'émettre son avis sur la quotité de l'indemnité de zone à allouer en 1933 le Conseil d'administration entendu dans ses séances des 19, 21 et 24 novembre 1932,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Le taux de l'indemnité journalière de zone est fixé comme suit pour l'année 1933 : Traitements de présence jusqu'à 26.000 francs inclus : circonscription de Djibouti, 12 francs; circonscriptions de l'intérieur, 19 francs; Au delà de 26.000 francs jusqu'à 40.000 francs inclus : circonscription de Djibouti, 6 francs; circonscriptions de l'intérieur, 5 francs; Au delà de 40.090 francs : circonscription de Djibouti, 3 francs; circonscriptions de l'intérieur, 4 francs. Art. 2, — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon-baissac